



Le Conseil National de l'Ordre

DECISION N° 38 /CNO/RIC/ DU 11/06/2022 PORTANT SUR LE RENVOI DE JURIDICTION ET LA RECUSATION DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL DE L'ORDRE D'UN BARREAU

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour;

Vu les résolutions de la 16^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022;

Considérant que le double degré de juridiction est garanti par la constitution et la loi ;
Considérant les cas récurrents d'abus de recours des avocats en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime et de récusation ;

Décide :

Article 1 :

Les points 1 et 2 de l'article 80 de la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la décision n° CNO/RIC/15/09 du 16/06/2009, sont modifiés comme suit :

« Lorsque la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devant le Conseil National de l'Ordre est jugée fondée, le dossier est renvoyé devant un autre Conseil de l'Ordre.

Toutefois, lorsque la demande de renvoi formée contre le Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour de Cassation est jugée fondée, le dossier est transmis au Conseil National de l'Ordre qui statue en premier et dernier ressort ».

Article 2 :

Lorsqu'un avocat poursuivi récusé **plus de la moitié** des membres du Conseil de l'Ordre, il doit impérativement procéder par la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devant le Conseil National de l'Ordre.

Lorsque l'Avocat poursuivi récusé **moins de la moitié** des membres du Conseil de l'Ordre, le Conseil saisi statue sur la récusation avec les membres non récusés.

En cas de fondement, les membres récusés se retirent de la composition, et la procédure poursuit son cours.

Article 3 :

Dans le cas où un Conseil de l'Ordre est désigné pour statuer sur un dossier après renvoi par le Conseil National de l'Ordre, il est tenu de se prononcer endéans trois mois.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, located at the bottom of the page.

Dépassé ce délai, le Conseil National de l'Ordre, après injonction demeurée infructueuse du Bâtonnier National de statuer sur la cause dans un délai d'un mois maximum, connaît de la cause sur évocation en premier et dernier ressort.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa séance du 11/06/2022 à laquelle ont siégé Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOBA Maître Défi Augustin FATAKI WA LUHINDI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Maître Henri Floribert MUPILA NDJIKE, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA, Maître André KIBAMBE KIKANGALA et Maître Guy MULAND-A-MULAND.

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE

Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

